

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 12 décembre 2023

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphane De Félice - Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot-

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 21 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C. PRADEEN ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 NOVEMBRE 2023

PRADES LEZ FC1/M. ARCEAUX1

26968457 – U15 Ambition Poule A du 18 novembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; ainsi que des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

- A infligé à M. A, licence n° 9602365409, joueur de PRADES LEZ FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 120 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

- A infligé à M. C, licence n° 510866852, éducateur de PRADES LEZ FC 1, huit (8) mois ferme de suspension y compris le match automatique + trois (3) mois avec sursis à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 235 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son dirigeant.

En présence de :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, M. H, licence n° 2548167143, (mineur) accompagné de son représentant légal,

- M. A, licence n° 9602365409, joueur de PRADES LEZ FC1, (mineur) accompagné d'un dirigeant adulte,

- M. C, licence n° 510866852, dirigeant de PRADES LEZ FC1,

- Mme P, licence n° 2548439338, dirigeante du club F.C PRADEEN,

- M. L, licence n° 2544174899, dirigeant du club F.C. PRADEEN.

Assistant à l'audition (mais non aux délibérations) M. E (représentant de la C.D.A) et M. D (arbitre officiel convoqué lors d'une affaire suivante) en visioconférence mais sans autorisation d'intervenir.

Les présents ayant émarginé,

Appelant F.C PRADEEN.,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

A la 80^{ème} minute du match, je sanctionne le numéro 9 de l'équipe recevante devant les bancs. Après avoir sanctionné ce joueur, je siffle la fin du match et le coach de l'équipe recevante entre dans le terrain en courant dans ma direction avec l'intention de me faire du mal en me hurlant dessus et en répétant les propos suivants : "Tu as été nul à chier, du début à la fin". Un dirigeant qui était avec lui et certains joueurs l'ont empêché de m'atteindre. C'est à ce moment-là que je lui ai dit, tout en sortant le carton rouge de ma poche "Vous aussi vous serez exclu" et je l'ai sanctionné d'une exclusion pour s'être comporté de manière agressive avec moi et tenu des propos injurieux envers moi. Et avant de quitter le terrain il m'a dit d'un air menaçant et en agitant son index vers moi "On se reverra dans la saison, ce n'est pas fini". Après que l'une des deux équipes soit sortie du terrain j'ai rejoint mon vestiaire. Le coach est repassé devant mon vestiaire et a hurlé une fois de plus "Nul à chier tu as été, nul à chier". Il est aussi rentré dans mon vestiaire à plusieurs reprises, sans mon autorisation en contestant certaines de mes décisions faites durant le match en me demandant des explications.

La lettre d'appel :

Elle reprend les déclarations de M. C dans son rapport qui ne reconnaît pas la réalité des insultes.

Courrier de M. C :

Il rappelle ses nombreux désaccords avec M. L'arbitre sur des décisions prises suite à des faits de jeu et ne reconnaît que les seules paroles suivantes « Vous avez été incompetent du début à la fin du match ».

Il est ici fait remarquer que bien que l'appel du club ne porte pas sur la sanction infligée au joueur A licence n°, l'appel ayant été aussi interjeté par le Comité Directeur, la présente Commission est donc habilitée à se saisir de la totalité du dossier et donc de la sanction infligée au joueur ci-dessus.

Les auditions :

En 1^{ère} partie est traité le cas de M. A qui reconnaît avoir, mais sans intention de blesser son adversaire, porté un coup de crampon sur la jambe du joueur adverse, reconnaissant un excès d'engagement de sa part.

M. l'arbitre fait remarquer que le coup a été porté alors que le ballon était parti plus loin de l'action, donc en retard.

En 2^{ème} partie, M. C reconnaît partiellement les paroles qu'il a prononcées (en particulier : « Tu as été nul du début à la fin ») mais ne reconnaît pas avoir déclaré « on se reverra dans la saison, ce n'est pas fini ». Il nie également avoir couru vers M. l'arbitre avec une attitude agressive.

M. l'arbitre réitère les affirmations de son rapport sur la répétition à de multiples reprises des insultes décrites ci-dessus. Il indique aussi que devant les propos violents de M. C, bien qu'une des dirigeantes du club et des joueurs se soient mis en protection autour de lui, il a eu peur.

A la remarque que dans son rapport est écrit : « en courant dans ma direction avec l'intention de me faire du mal », il lui est précisé que l'intention de lui faire du mal n'est pas synonyme de « lui faire du mal », il nous répond qu'il a vraiment craint pour lui-même devant ces propos proférés avec violence.

Il est alors fait remarquer à M. C que, même s'il pense que l'arbitrage a été mauvais, cela n'est aussi qu'une considération générale et ne justifie en aucun cas, bien au contraire, une telle attitude devant des joueurs de moins de 15 ans et encore moins à l'encontre d'un arbitre du même âge qui, et cela est évident ce soir, a été traumatisé par ces outrances même s'il n'y a eu aucune violence physique exercée à son égard.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

Concernant le cas de M. A, en espérant que cela lui servira de leçon pour mesurer la portée de ses interventions dans l'avenir,

- Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; ainsi que des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

- Inflige à M. A, licence n°, joueur de PRADES LEZ FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son joueur.

Concernant le cas de M. C dont l'attitude envers un jeune arbitre est totalement inadmissible, même si la menace ressort davantage à une impression qu'à une réalité,

- Retenant l'article 8 (comportement intimidant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ainsi que des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 110 € (durée de l'exclusion) et retenant de plus les excuses de ce jour envers le jeune arbitre pour ses propos déplacés,

- Inflige à M. C, licence n°, éducateur de PRADES LEZ FC 1, sept (7) mois ferme de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 225 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son dirigeant.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 Euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **F.C. PRADEEN**

N° affiliation : **530551**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB AV. S GIGNACOIS ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 NOVEMBRE 2023

GIGNAC AS1/ST THIBERY SC1

26611721 – Départementale 1 du 19 novembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

- A infligé à M. L, licence n°, joueur de GIGNAC AS 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ainsi qu'une amende de 90 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,

En présence de :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, R, licence n°,
- M. le délégué de la rencontre, G, licence n°,

Absents excusés :

- M. L, licence n°, joueur de GIGNAC AS1,
- M. J, licence n°, dirigeant du club AV.S. GIGNACOIS,
- M. T, licence n°, dirigeant du club S.C. ST THIBERIEN,
- M. L, licence n°, joueur du club S.C. ST THIBERIEN.

Le rapport de M. l'arbitre :

Après la fin du match, le joueur n°2 de l'équipe de GIGNAC, M. L est rentré sur le terrain pour aller mettre une gifle à un joueur adverse le n° 10 de ST THIBERY SC1. Les joueurs autour se sont vite interposés pour séparer et calmer les esprits. Après mon intervention tout le monde est rentré dans les vestiaires sans autre incident.

Le rapport de M. le délégué :

Alors que l'arbitre vient de siffler la fin du match, le joueur n°2 M. L de GIGNAC AS1 qui se trouvait sur le banc de touche, rentre sur le terrain et va rejoindre le milieu de celui-ci, le joueur n° 10 de ST THIBERY SC1 avec qui il a eu plusieurs différends durant le match et lui donne une « gifle » main ouverte. Cela provoque une légère bousculade bien maîtrisée par l'arbitre et les 2 capitaines. L'arbitre fait alors rentrer les joueurs visiteurs en premier vers leur vestiaire et ensuite l'équipe recevant. Dans le couloir des vestiaires l'arbitre appelle le joueur fautif de GIGNAC et lui donne un carton rouge.

La lettre d'appel :

Elle indique que leur joueur a fait l'objet de la part de joueurs adverses de nombreuses provocation tant verbales que physiques ceci dans le but de le « faire disjoncter » pour prendre le 2^{ème} carton jaune synonyme de carton rouge.

(En effet ce joueur avait pris un carton jaune à la 21^{ème} minute, ce qui avait entraîné son remplacement à la 36^{ème} minute, avant de rentrer à nouveau lors du dernier quart d'heure).

La lettre continue en précisant que c'est après le coup de sifflet final que M. L a souhaité échanger avec M. L, les deux joueurs se retrouvant alors tête à tête, M. L a alors repoussé l'autre joueur sans donner de gifle.

D'après la lettre, M. l'arbitre n'a pas vu la situation et n'est intervenu « qu'après avoir entendu l'échange verbal ». La lettre conclue en déclarant que les faits que se sont réellement produits sont ceux relatés ci-dessus.

Les auditions :

En préambule, M. le Président fait remarquer que vue l'absence des représentants de l'appelant AV. S. GIGNAC et celle des représentants du club S.C. ST THIBERIEN lecture va être faite de la lettre d'appel, mais que les auditions se réduiront à la lecture des différents rapports.

Les officiels présents confirment les termes de leurs dits rapports, mais M. l'arbitre central nous déclare ne pas avoir vu effectivement la gifle, mais ce fait lui a été confirmé par M. le délégué (qui confirme également les termes de son rapport) et par ses deux assistants.

Il est également fait remarquer à M. l'arbitre un fait, qui n'a aucune influence sur la sanction prononcée, mais qui relève plutôt d'une modalité administrative de fonctionnement.

La Commission fait alors remarquer que les excuses des représentants de l'appelant ont été adressées ce jour à 15h55 (soit 1h30 avant le début de l'audition) et que cela est une preuve évidente de désinvolture voire plus vis-à-vis des membres de la Commission et des officiels qui, eux, ont bien été présents ; fait aggravé lorsqu'est évoqué le motif de ces absences, le tout moins de 2h00 avant la réunion de la Commission.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- **Retenant le fait que aucun représentant de l'appelant n'est venu présenter ses arguments et retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,**
- **Inflige à M. L, licence n°, joueur de GIGNAC AS 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique + 2 matchs avec sursis à dater du 20 novembre 2023 ainsi qu'une amende de 90 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur.**

Les frais des officiels sont à la charge de l'appelant soit : 84 Euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **AV.S. GIGNACOIS**

N° affiliation : **503188**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ENTENTE MONTBLANC BESSAN ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023

ENSERUNE FC1/ENT. MONTBLANC-BESSAN1

26816319 – Coupe d'Occitane U15 Poule District du 21 octobre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- **Retenant de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que des amendes de 85 € (motif de l'exclusion) + 150 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,**
- **A infligé à M. H, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, onze (11) mois de suspension ferme à dater du lundi 13 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 235 € au club de ST. MONTBLANAIS F. responsable du comportement de son dirigeant,**

En présence de :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, A, licence n°, présent en visioconférence assisté à sa demande de M. E qui n'est pas intervenu dans les auditions et n'a pas assisté à la délibération.
- M. H, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN1,
- M. W, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN1,

Absent excusé :

- M. D, licence n°, dirigeant du club F.C ENSERUNE,

Le rapport de M. l'arbitre :

Propos injurieux de la part des supporters de MONTBLANC à moi-même et ensuite les joueurs de ENSERUNE ont reçu des insultes.

Fin du match le dirigeant de MONTBLANC M. H vient me voir et me dit « bravo, enculé, t'as failli nous niquer le match, tocard, on va te retrouver, t'as été payé combien ? » Pour ma sécurité j'ai préféré partir au plus vite.

La lettre d'appel :

Elle affirme que les agissements irrespectueux ne sont pas dus à M. H mais à des spectateurs situés hors du terrain mais derrière M. H.

Elle précise que des témoignages concordants de parents et dirigeants présents au match vont tous dans le sens indiqué ci-dessus.

De plus, M. H a déposé plainte au Commissariat de BEZIERS le 17/11/2023 pour diffamation (copie jointe au dossier).

Le rapport de M. H :

« A la fin du match, je suis allé auprès de l'arbitre pour signer la feuille de match.... A ce moment-là, l'arbitre m'informe qu'il a écrit un rapport vis-à-vis des propos tenus par les spectateurs du match. Je lui ai dit que je comprenais sa position ».

Dans la rubrique « observations d'après match » ne figure que la mention « Injure des comportements des supporters en direction de l'arbitre ».

Des lettres (7 de parents + 1 de l'entraîneur de l'équipe) présentant toute la même version : les mots prononcés ne l'ont pas été par M. H, mais par un parent d'un joueur situé derrière le banc de touche.

Les auditions :

M. H confirme les termes de son rapport en indiquant que les injures proférées n'ont pas été faites par lui mais par des spectateurs présents derrière le banc (fait confirmé par M. W présent sur le banc). La preuve de la véracité de ses propos est que, sur la F.M.I, figure la mention inscrite par l'arbitre que des propos injurieux ont été tenus par des spectateurs et non par lui (inscription sur la F.M.I).

Il est exact qu'il a bien déclaré à l'arbitre, à la fin du match, « tu as fait un arbitrage catastrophique » et que toutes les autres paroles qui lui sont attribuées ne sont pas de son fait. Il a d'ailleurs pour cela porté plainte au Commissariat de BEZIERS pour diffamation.

Il lui est alors fait remarquer que la plainte a été déposée contre X et non contre l'arbitre pourtant, d'après lui, l'auteur des propos incriminés et que, de plus, il ne s'est pas senti en sécurité devant son attitude.

Aux nombreuses questions qui sont alors posées aux protagonistes il ressort que de très nombreux éléments ne font pas apparaître la véracité des faits :

Pourquoi M. H a porté plainte contre X alors que pour lui le diffamateur est bien M. l'arbitre ?

Pourquoi M. H, pas plus que son dirigeant, ne peuvent préciser d'où provenaient les insultes ?

Pourquoi lors de la chronologie des faits après le match rien n'est expliqué sur le moment précis des injures ou des déclarées menaces ?

Pourquoi lors de son questionnement M. l'arbitre présente successivement des versions contradictoires et différentes d'une réponse à l'autre ?

Pourquoi lors de ses questionnements les intervenants dans le vestiaire de M. l'arbitre ne sont pas les mêmes déclarés à plusieurs minutes d'intervalle ?

Pourquoi M. l'arbitre a jugé le comportement de M. H menaçant alors que rien dans son rapport écrit ne précise ladite menace ?

Pourquoi après de nombreuses tentatives de mise au point a-t-il déclaré que c'était plutôt une impression et qu'il avait eu peur alors que rien dans les rapports écrits ne fait mention de ces faits ?

A ces questions posées plusieurs fois de façon différente ou pour se faire préciser un enchaînement des faits, les réponses apportées ont souvent été différentes de celles données précédemment. Reste la réalité reconnue des injures prononcées.

Devant la confusion et les déclarations opposées voire contradictoires dans le cours même des auditions et devant la non-certitude de la réalité des menaces.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- **Retenant l'article 6 (comportement injurieux d'éducateur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que des amendes de 34 € (motif de l'exclusion) + 30 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,**
- **Inflige à M. H, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du lundi 13 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 64 € au club de ST. MONTBLANAIS F. responsable du comportement de son dirigeant.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **ST. MONTBLANAIS F.**

N° affiliation : **544172**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien